



VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2022-057

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2022

Sommaire

DDT 86 / Education routière

86-2022-04-06-00005 - Arrêté n°2022-DDT-SPRAT-ER-171 en date du 6 avril 2022 portant modification d agrément d un établissement chargé d organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de : SECURITE ROUTIERE FORMATION NICOLAS BORNIBUS. (2 pages) Page 4

86-2022-04-12-00001 - Arrêté n°2022-DDT-SPRAT-ER-195 en date du 12 avril 2022 portant création d agrément pour l exploitation d un établissement d enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : STYCH sise 31, avenue Robert Schuman à Poitiers. (2 pages) Page 7

86-2022-04-12-00002 - Arrêté n°2022-DDT-SPRAT-ER-196 en date du 12 avril 2022 portant retrait d agrément d un établissement d enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : AUTO-ECOLE La Poitevine sis à Poitiers, 31 avenue Robert Schuman. (2 pages) Page 10

DDT 86 / SEB

86-2022-03-30-00004 - AP concernant la vidange du plan d'eau n° 4093 dit La Brande Trepille à Mauprevoir (6 pages) Page 13

DDT 86 / Service de l'économie agricole et du développement rural

86-2022-04-11-00001 - fixant la composition de la formation spécialisée de Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) consacrée à l examen des dossiers de Groupements Agricole d Exploitation en Commune (GAEC) pour le département de la Vienne (2 pages) Page 20

PREFECTURE de la VIENNE /

86-2022-04-11-00002 - Arrêté N° 2022-DCL-BICL-007 portant alignement le long de la voie ferrée de Paris à Bordeaux sur le territoire de la commune de VOULON (6 pages) Page 23

PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet

86-2022-04-06-00006 - ARRÊTÉ N° 2022/CAB/112 du 6 avril 2022 autorisant les personnels de sécurité du parc du Futuroscope à effectuer des rondes sur l espace public (2 pages) Page 30

PREFECTURE de la VIENNE / DCL

86-2022-04-05-00002 - Arrêté N° 2022-DCL-BER-115 en date du 5 avril 2022 portant création et utilisation d une plateforme réservée aux montgolfières sur le territoire de la commune de PRESSAC, lieu-dit « La Renaudrie». (4 pages) Page 33

86-2022-03-31-00016 - Arrêté N° 2022-DCL-BER- 107 en date du 31 mars 2022 portant création et utilisation d'une plateforme réservée aux montgolfières sur le territoire de la commune de LENCLOITRE, au « Château de Cursay». (4 pages)

Page 38

86-2022-04-04-00007 - Arrêté n°2022 DCL-BER-113 en date du 4 avril 2022 portant renouvellement de l'autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne du 4 mai 2022 au 3 mai 2023 pour la société GEOFIT EXPERT. (5 pages)

Page 43

PREFECTURE de la VIENNE / DCPAT

86-2022-04-06-00007 - Arrêté, portant subdélégation de signature de Mme Véronique PY, administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, à des fonctionnaires placés sous son autorité. (2 pages)

Page 49

UDAP /

86-2022-04-09-00001 - Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du Ministre chargé des sites. (2 pages)

Page 52

86-2022-04-07-00001 - Dossier dp12022S0002 2?? Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites (2 pages)

Page 55

DDT 86

86-2022-04-06-00005

Arrêté n°2022-DDT-SPRAT-ER-171 en date du 6
avril 2022

portant modification d'agrément d'un
établissement chargé d'organiser les stages de
sensibilisation à la sécurité routière dans le
département de la Vienne au nom de :
SECURITE ROUTIERE FORMATION NICOLAS
BORNIBUS.



Arrêté n°2022-DDT-SPRAT-ER-171 en date du 6 avril 2022

portant modification d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de :
SECURITE ROUTIERE FORMATION NICOLAS BORNIBUS.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la Route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6 et R.223-5 à R.223-8 ;

Vu la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière ;

Vu le décret n°2000-1038 du 24 octobre 2000 relatif à l'obligation de suivre une formation spécifique pour certains conducteurs auteurs d'une infraction ayant donné lieu à une perte de points égale ou supérieure au tiers du nombre de points initial et modifiant le code de la route ;

Vu le décret n°2003-642 du 11 juillet 2003 portant application de certaines dispositions de la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière et modifiant notamment le code pénal, le code de procédure pénale et le code de la route ;

Vu le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°2021-DDT-SPRAT-046 en date du 27 janvier 2021 portant renouvellement d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de : SECURITE ROUTIERE FORMATION NICOLAS BORNIBUS ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-105 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2022-DDT-9 en date du 8 mars 2022 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2022-DDT-10 en date du 8 mars 2022 donnant subdélégation de signature :
- pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses,
- et pour l'exercice des attributions de la personne responsable et du pouvoir Adjudicateur ;

Considérant que l'arrêté n°2021-DDT-SPRAT-046 en date du 27 janvier 2021 portant renouvellement d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne comporte une erreur sur l'adresse de la salle de formation ;

Sur la proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : « L'ARTICLE 3 de l'arrêté n°2021-DDT-SPRAT-046 en date du 27 janvier 2021 est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation supplémentaire suivante : **SALLE DE LA MEDIATHEQUE – PLACE DE L'ÉGLISE – 86100 ANTRAN** ».

Le reste est sans changement.

Article 2 : Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Par subdélégation,
La Responsable de l'unité Education Routière


Cindy LEBAS

DDT 86

86-2022-04-12-00001

Arrêté n°2022-DDT-SPRAT-ER-195 en date du 12
avril 2022

portant création d agrément pour l exploitation
d un établissement d enseignement à titre
onéreux de la conduite des véhicules à moteur et
de la sécurité routière dénommé : STYCH sise
31, avenue Robert Schuman à Poitiers.



Arrêté n°2022-DDT-SPRAT-ER-195 en date du 12 avril 2022

portant création d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : STYCH sise 31, avenue Robert Schuman à Poitiers.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la route notamment ses articles R.212-1 et R-213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-105 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2022-DDT-9 en date du 8 mars 2022 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande présentée par M. Benoit STORELLI en date du 29 mars 2022 en vue d'être autorisée à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 31 avenue Robert Schuman – 86000 Poitiers ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 - M. Benoit STORELLI est autorisé à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **STYCH sise à Poitiers**.

— raison sociale : **MERCURE FORMATION - STYCH**

— adresse : **31 avenue Robert Schuman – 86000 Poitiers**

— n° d'agrément : **E 22 086 0003 0**

ARTICLE 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 12 avril 2022 Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 - L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **AM, A1, A2, A, B (AAC – CS)**.

ARTICLE 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 modifié et du 18 décembre 2002.

ARTICLE 5 - L'exploitant est tenu d'informer deux mois avant toute modification, les services de l'État dès lors qu'intervient : un changement d'adresse du local, un changement de statut, une cessation d'activité, une transformation du local, une extension de formation.

ARTICLE 6 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier susvisé.

ARTICLE 7 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

ARTICLE 8 - Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Par subdélégation,
La Responsable de l'unité Education Routière



Cindy LEBAS

DDT 86

86-2022-04-12-00002

Arrêté n°2022-DDT-SPRAT-ER-196 en date du 12
avril 2022

portant retrait d agrément d un établissement
d enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé : AUTO-ECOLE La Poitevine sis à
Poitiers, 31 avenue Robert Schuman.



Arrêté n°2022-DDT-SPRAT-ER-196 en date du 12 avril 2022

portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : AUTO-ECOLE La Poitevine sis à Poitiers, 31 avenue Robert Schuman.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°2021-DDT-SPRAT-254 en date du 28 avril 2021 portant création d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : AUTO-ECOLE La Poitevine sis 31 avenue Robert Schuman – 86000 Poitiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-105 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2022-DDT-9 en date du 8 mars 2022 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le dossier de demande d'agrément en date du 29 mars 2022 nous informant de la vente de l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 31 avenue Robert Schuman – 86000 Poitiers ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

-ARRÊTE-

Article 1 : L'agrément n°E 21 086 0001 0 délivré par arrêté préfectoral n° 2021-DDT-SPRAT-254 en date du 28 avril 2021 à Mme. Sandra BERTON pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : AUTO-ECOLE La Poitevine est retiré à compter du 12 avril 2022

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

Article 3 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Par subdélégation,
La Responsable de l'unité Education Routière



Cindy LEBAS

DDT 86

86-2022-03-30-00004

AP concernant la vidange du plan d'eau n° 4093
dit La Brande Trepille à Mauprevoir



Arrêté n°2022/DDT/SEB/167 en date du 30 MARS 2022

portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement concernant la vidange du plan d'eau n°4093 dit "La Brande Trepille" — commune de MAUPREVOIR

Le préfet de la Vienne,

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et L.214-18 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Clain approuvé le 11 mai 2021 ;
- Vu** l'arrêté du ministère de la transition écologique du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté n° 2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n°2022-DDT-9 du 8 mars 2022 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;
- Vu** l'attestation d'antériorité d'existence du plan d'eau n°4093 en date du 30 mars 2022 ;
- Vu** le porter à connaissance déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 7 février 2022 à la DDT de la Vienne, présenté par Monsieur DELIQUET Joël, enregistré sous le n°86-2022-00016 et relatif à la vidange du plan d'eau n°4093 « La Brande de Trepille » ;
- Considérant** qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures spécifiques pour éviter toute pollution du milieu aquatique lors de l'opération de vidange, d'en conserver le bon fonctionnement, et afin d'assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques ;
- Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

Monsieur DELIQUET Joël
39 rue de la charrière
86250 CHARROUX

dénommé ci-après « le bénéficiaire »,

est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de l'installation

Le plan d'eau n°4093, d'une superficie de 1,2 hectares, est implanté sur le parcellaire J 313 située sur la commune de MAUPREVOIR, sur le bassin hydrographique du Clain.

Article 3 : Objet de la déclaration

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernent la vidange du plan d'eau.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 4 : Prescriptions spécifiques aux modalités d'exécution des opérations

L'opération ne concerne que la vidange du plan d'eau n°4093 « La Brande de Trepille ». Dans ce cadre, le bénéficiaire doit appliquer les prescriptions spécifiques suivantes :

a) Vidange

- **sauf accord préalable écrit par la Direction Départementale des Territoires, la vidange doit être réalisée en dehors des périodes d'interdiction temporaire des manœuvres de vannes définies par l'arrêté préfectoral « réglementant temporairement les prélèvements d'eau sur l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne » ;**
- Le système de vidange est équipé de dispositifs permettant l'évacuation des eaux de fond et de limiter le départ des sédiments, tel qu'un dispositif de type moine ou similaire ;
- la vidange doit consister en un abaissement progressif du plan d'eau, le débit de vidange et les organes hydrauliques doivent être contrôlés et surveillés en permanence ;
- les lâchures massives susceptibles de dégrader physiquement le milieu récepteur ne sont pas autorisées ;
- le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi qu'à la vie aquatique du milieu récepteur ;
- des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier devront être positionnés en aval du système de vidange afin de piéger les sédiments et les matières en suspension.
- la qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée ou vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort ;
- le plan d'eau sera vidangé en moyenne tous les cinq ans maximum ;
- lorsque cela s'avérera nécessaire, la pêche s'effectuera à l'intérieur de l'étang (technique de la senne) pour limiter le culot de vidange.

b) Remplissage

- le plan d'eau est alimenté par les eaux de ruissellement. L'ouvrage est déconnecté du réseau hydraulique ;
- le remplissage du plan d'eau est interdit entre le 15 juin et le 30 septembre ;
- **le remplissage du plan d'eau doit être réalisé en dehors des périodes d'interdiction temporaire de remplissage définies par l'arrêté préfectoral réglementant temporairement les prélèvements d'eau dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne.**

Avant chaque opération de vidange ou de remplissage, le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne et l'Office Français de la Biodiversité devront être prévenus au moins quinze jours à l'avance.

Article 5 : Espèces indésirables

Il est interdit de rejeter ou de laisser dévaler dans le milieu récepteur des poissons, grenouilles ou crustacés et plantes exotiques envahissantes émanant de l'opération de vidange, appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. De plus, les espèces *Xenopus laevis* (Xénope lisse, Xénope du Cap ou Dactylère du Cap) et *Ctenopharyngodon idella* (carpe amour) sont également concernées.

Les individus des espèces animales ou végétales susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont détruits sur place (pour les espèces animales) ou envoyés vers des centres de traitement agréés (pour les espèces végétales).

Article 6 : Devenir des boues de curage

Les boues de curage seront mises en dépôt, tant provisoirement que d'une façon définitive, sur des parcelles identifiées en accord avec les propriétaires concernés. Ces parcelles devront être situées en dehors de zones humides, zones à enjeux environnementaux ou zones inondables.

TITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 8 : Modification de l'installation ou des prescriptions

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le pétitionnaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police de l'eau

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par l'article L.170-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droit des Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MAUPREVOIR, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de MAUPREVOIR, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

30 MARS 2022

A Poitiers, le

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental,

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT

DDT 86

86-2022-04-11-00001

fixant la composition de la formation spécialisée
de Commission Départementale d'Orientation
de l'Agriculture (CDOA) consacrée à l'examen
des dossiers de Groupements Agricole
d'Exploitation en Commune (GAEC) pour le
département de la Vienne



ARRETE n° 2022/DDT/SEADR/193 en date du 5 avril 2022

fixant la composition de la formation spécialisée de Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) consacrée à l'examen des dossiers de Groupements Agricole d'Exploitation en Commune (GAEC) pour le département de la Vienne.

Le Préfet de la Vienne,

- VU les articles du Code Rural et de la pêche maritime L 323-7, L 323-11 à L 323-12 ;
- VU la loi n° 2014-1170 du 13/10/2014 pour l'avenir de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) ;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que Groupement Agricole d'Exploitation en Commun ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatifs ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;
- VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;
- VU l'arrêté du premier ministre du 12 avril 2018 portant nomination de M. Éric SIGALAS, Directeur Départemental adjoint des Territoires de la Vienne à compter du 1er mai 2018 ;
- VU l'arrêté n° 2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Éric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;
- VU la décision 2022-DDT-9 en date du 8 mars 2022 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- VU l'arrêté préfectoral 2019/DDT/SEADR/50 du 13/02/2019 portant habilitation d'organisations syndicales d'exploitants agricoles ;
- VU la désignation des trois agriculteurs représentants les organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission départementale d'orientation agricole ;
- VU la désignation d'un agriculteur représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le département ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

ARTICLE 1er

La formation spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation pour l'Agriculture (CDOA) consacrée à l'examen des dossiers des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC) est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant et comprend :

- 3 représentants des services déconcentrés de l'Etat chargés de l'agriculture, dont le directeur ou son représentant,

- 3 agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
COORDINATION RURALE	MENANTEAU Éric La Tour Conzay 86230 SERIGNY	CHAMPIGNY Vanessa Le Jeu 86200 MESSEME
FNSEA + JA	Florent CELERIER La Perchaie 86300 CHAUVIGNY	Éric BEJAUD 3 Impasse de Châteauneuf 86800 ST JULIEN L'ARS
CONFEDERATION PAYSANNE	JOUAULT Luc Les Sables 86230 VELLECHES	COIFFARD Guillaume Ferme de Chaumeil 86320 Persac

- 1 agriculteur membre d'un groupement agricole d'exploitation en commun, représentant les agriculteurs travaillant en commun, désigné sur proposition de l'Association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Jean-Christophe RESSEGAND Chez Pellegrin 86350 CHATEAU GARNIER	Laurent BRAULT 50 rue de l'Érable 86440 MIGNE-AUXANCES

ARTICLE 2

La durée du mandat des personnes désignées ci-dessus est fixée à trois ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de décès ou de démission d'un membre, son remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3

Le secrétariat de la formation spécialisée est assuré par la direction départementale des territoires de la Vienne.

ARTICLE 4

Les arrêtés 2019/DDT/SEADR/186 du 06/05/2019 et 2019/DDT/SEADR/309 du 26/06/2019 sont abrogés.

ARTICLE 5

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Le préfet,

Jean-Marie GIRIER

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-04-11-00002

Arrêté N° 2022-DCL-BICL-007 portant
alignement le long de la voie ferrée de Paris à
Bordeaux sur le territoire de la commune de
VOULON



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

**Arrêté n° 2022-DCL/BICL-007
en date du 11 AVR. 2022
portant
alignement le long de la voie ferrée
de Paris à Bordeaux sur le territoire de la commune de Voulon**

Le Préfet de la Vienne,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.2231-1 et suivants et R. 2231-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2021-444 du 14 avril 2021 relative à la protection du domaine public ferroviaire ;
- VU** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;
- VU** le décret N° 2019-525 du 27 mai 2019 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire et modifiant ou abrogeant certaines dispositions réglementaires ;
- VU** le décret du 17 août 2021 du président de la République portant nomination de Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;
- VU** le décret n° 2021-1772 du 22 décembre 2021 relatif à la protection du domaine public ferroviaire ;
- VU** le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;
- VU** la lettre circulaire n° 1022 du 17 octobre 1963 relative à la délivrance des alignements en bordure de chemins de fer d'intérêt général ;
- VU** l'arrêté du 19 mars 2012 fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le réseau ferré national ;
- VU** l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-002 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;
- VU** la pétition par laquelle le cabinet de géomètres BRANLY – LACAZE demeurant 12 Rue Eugène Chevreuil – 86000 POITIERS et agissant pour le compte de Mr BOIREAUX Fabrice et la SARL COUVR'TOIT demande l'alignement à suivre pour délimitation de la propriété sise Section B n°1538 et B 1539 – VOULON en vue d'établir la délimitation de propriété en bordure de la ligne de Paris à Bordeaux, entre les points kilométriques 364+150.98 et 364+219.29 côté voie 2,
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

7, place Aristide Briand
CS 30589 – 86021 Poitiers Cedex
Tél : 05 49 55 70 00
www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Alignement

Concernant l'affaire SNCF N° 33615, l'alignement à suivre et à ne pas dépasser en bordure de la ligne de Paris à Bordeaux, entre les points kilométriques 364+150.98 et 364+219.29 côté voie 2 est défini comme sur le plan ci-annexé.

Pour délimitation et clôture, par une ligne dont les points sont situés sur des normales à l'axe du parcellaire et distants de cet axe :

- au point kilométrique 364+150.98 de 14.73 m
- au point kilométrique 364+180.05 de 17.16 m
- au point kilométrique 364+184.82 de 17.20 m
- au point kilométrique 364+219.29 de 17.75 m

Article 2 : Prescriptions

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions du code des transports, notamment les articles L. 2231-1 et suivants et R. 2231-1 et suivants.

Article 3 : Accès

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du chemin de fer.

Article 4 : Recours

Cet arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de le préfet de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex. À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

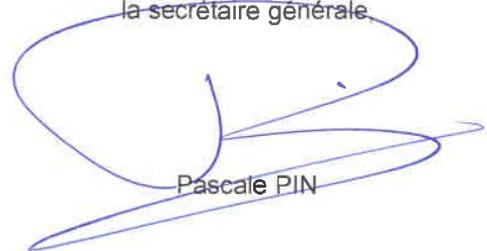
Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5 : Notification

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne et Monsieur le directeur de la S.N.C.F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture de la Vienne et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Voulon pour être notifié au pétitionnaire,
- Monsieur le chef de la Direction Immobilière Territoriale du Sud-Ouest de la S.N.C.F.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Pascale PIN

Département de la VIENNE
Commune de VOULON

" Chemin des Prés des Tailles "

Propriété de la SNCF
Cadastrée Section B n° 969

Concernant la propriété de la SARL COURVTOIT
Cadastrée Section B n° 1538 (après division)

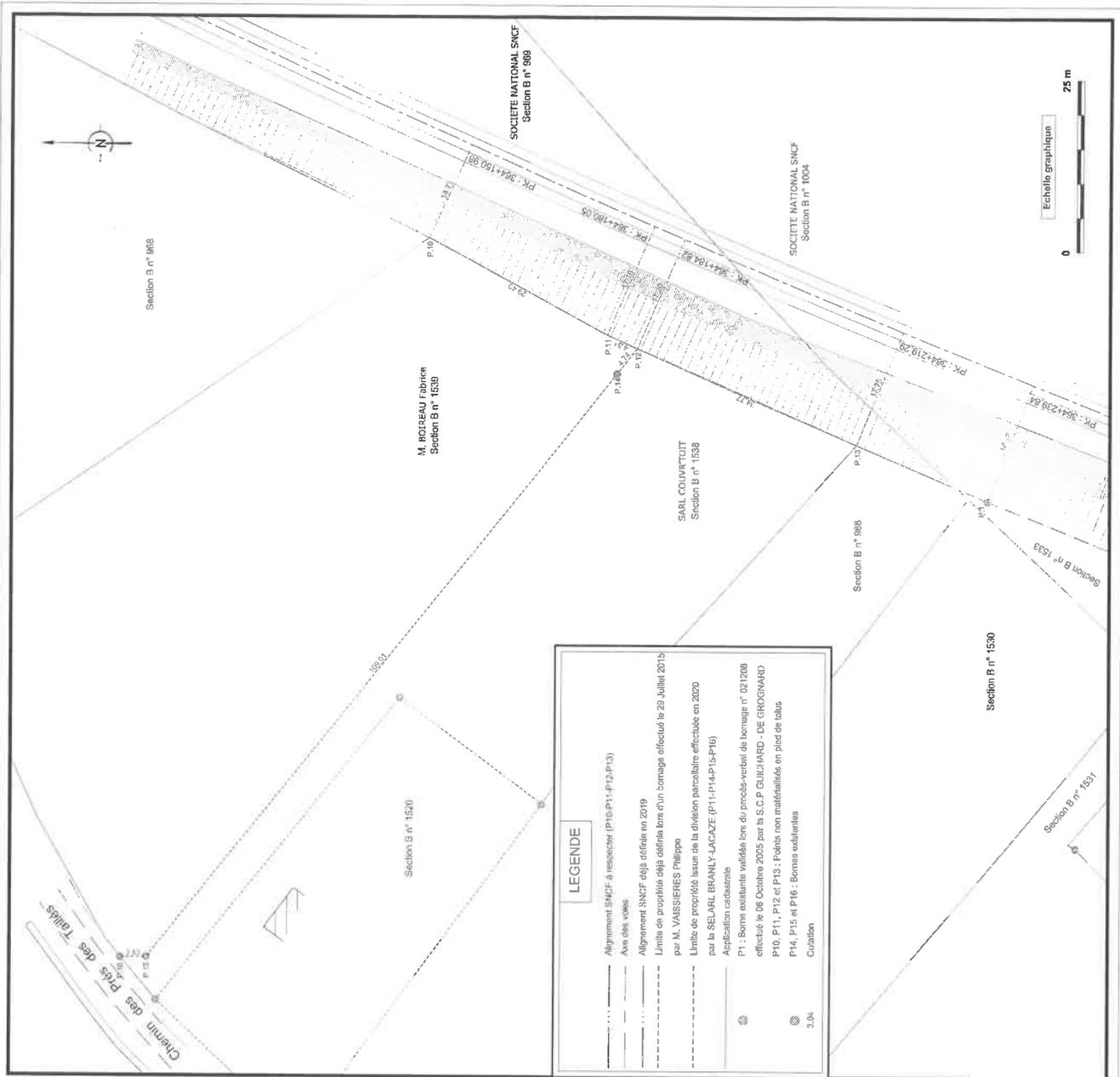
Concernant la propriété de M. BOIREAU Fabrice
Cadastrée Section B n° 1539 (après division)

Voie Ferrée de PARIS à BORDEAUX
Du PK 364+150,98 au PK 364+219,29 (après alignement n° 2)

PLAN D'ALIGNEMENT SNCF

Planimétrie rattachée au système RGF 03 - Zone 6 (CC47) (Géoréférencement Totaux)		Echelle :
A	04 Février 2022	Création du plan d'alignement SNCF
B		A, A1
C		Dossier : 210813
D		Fichier : 210813.pln
E		One d'impression : 18 février 2022

M. PACAUD Philippe, Géomètre-Expert
4 Rue de la Palenne - Chagnolet
17139 DOMPIERRE-SUR-MER
Tel: 05 46 34 13 24 Fax: 05 46 34 27 61
Courriel: iarochele@siteaconsell.fr
Site Internet: http://www.siteaconsell.fr



PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-04-06-00006

ARRÊTÉ N° 2022/CAB/112 du 6 avril 2022
autorisant les personnels de sécurité du parc du
Futuroscope à effectuer des rondes sur l'espace
public



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

**ARRÊTÉ N° 2022/CAB/112 du 6 avril 2022
autorisant les personnels de sécurité du parc du Futuroscope
à effectuer des rondes sur l'espace public**

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.613-1 ;

VU la convention du 8 février octroyant le label « Sécuri-site » au parc du Futuroscope ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU la demande formulée par courrier en date du 7 février 2022 par M. Rodolphe BOUIN, président du directoire du parc du Futuroscope ;

VU l'avis favorable émis par le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, en date du 1^{er} avril 2022 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les agents désignés dans le tableau annexé au présent arrêté sont autorisés à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations, effractions et actes de terrorisme visant les biens dont ils ont la garde, à proximité immédiate du site du Futuroscope, en coordination avec le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne.

Article 2 : Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Vienne et le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Emilia HAVEZ

LISTES DES AGENTS EN RONDE A L'EXTERIEUR DU PARC

ENCADREMENT	AUVIN	Marion	01/11/1986	CAR-086-2025-08-03-20200114488
ENCADREMENT	BOFUA	Noël	25/12/1965	CAR-086-2024-07-05-20190109701
ENCADREMENT	DELHOMME	Franck	11/07/1969	CAR-086-2024-06-17-20190101691
ENCADREMENT	GRELET	Richard	25/08/1970	CAR-086-2026-01-25-20210527117
ENCADREMENT	LEMONNIER	Anne Marie	06/07/1985	CAR-086-2024-07-11-20190118883
ENCADREMENT	LERAT	Grégory	13/02/1985	CAR-086-2026-11-04-20210254036
ENCADREMENT	NADAL	Ludovic	14/02/1987	CAR-086-2024-02-18-20190347645
ENCADREMENT	PIRES	Jean Michel	22/10/1966	CAR-086-2024-06-20-20190101707
ENCADREMENT	PROVOST	Benoit	25/08/1984	CAR-016-2025-08-03-20200101218
ENCADREMENT	RAZANADRAKOTO	Fidélis	13/11/1973	CAR-086-2025-02-12-20200064891
ENCADREMENT	RICHARD	Gérald	08/10/1989	CAR-086-2026-05-10-20210222179

CDI SSIAP	BOIREAU	Maxence	25/04/1990	CAR-086-2024-01-25-20180348202
CDI SSIAP	BREVET	DAVID	01/07/1999	CAR-016-2024-09-27-20190678985
CDI SSIAP	COURAILLON	Gwénael	22/06/1991	CAR-086-2025-11-03-20200222228
CDI SSIAP	DIALLO	Mouhammadou	03/11/1967	CAR-086-2024-07-18-20190383536
CDI SSIAP	DOMTI	Mustapha	22/10/1959	CAR-086-2024-11-25-20190101694
CDI SSIAP	GENDRONNEAU	Romain	27/02/1994	CAR-086-2024-03-14-20190355486
CDI SSIAP	GREMILLON	Ingrid	05/04/1973	CAR-086-2026-04-12-20210176820
CDI SSIAP	GROLIER	Mathieu	05/01/1984	CAR-086-2025-03-10-20200129366
CDI SSIAP	HERISSE	Delphine	18/12/1987	CAR-086-2025-03-10-20200114479
CDI SSIAP	LE BORGNE	MICKAEL	20/09/1984	CAR-086-2024-11-19-20190602495
CDI SSIAP	LEMONNIER	Simon	03/03/1993	CAR-086-2026-12-22-20210252614
CDI VIGI	MARTIN	Beatrice	31/10/1968	CAR-086-2024-06-19-20190686409
CDI SSIAP	MARTIN	Christophe	24/03/1974	CAR-086-2024-06-20-20190101701
CDI SSIAP	MESQUITA-ANTUNES	Guillaume	17/12/1985	CAR-086-2024-08-21-20190154040
CDI SSIAP	POIRIER	MAZHEVA	16/10/1995	CAR-079-2026-05-14-20210760760
CDI SSIAP	POITEVIN	Pascal	01/11/1963	CAR-086-2024-06-05-20190076498
CDI SSIAP	RIQUET	NICOLAS	31/07/2002	CAR-086-2025-08-12-20200636615
CDI SSIAP	TALLEUX	Maxime	10/10/1988	CAR-086-2026-01-25-20210206273

CDD SSIAP	MEYLAN	THOMAS	08/03/2001	CAR-086-2026-10-13-20210802072
CDD SSIAP	PROUTEAU	DAMIEN	04/03/2003	CAR-086-2026-05-25-20210686010
CDD SSIAP	DEVANNE	NICOLAS	24/12/1986	CAR-086-2026-11-16-20210782622
CDD SSIAP	LAURY	JIMMY	07/03/1998	CAR-086-2026-05-11-20210680091
CDD SSIAP	CAPRA	Maxime	26/10/1989	CAR-027-2026-03-05-20210529586
CDD SSIAP	BOISSET	STEPHANE	04/01/1999	CAR-086-2023-12-28-20180663414
CDD SSIAP	PINAULT	Mattéo	17/11/2000	CAR-086-2024-01-04-20180635768
VAC SSIAP	KUSIAK	MEDHI	06/11/1988	CAR-086-2025-09-21-20200114462
VAC SSIAP	DA SILVA	Ludovic	04/01/1981	CAR-079-2022-04-05-20170583302
VAC SSIAP	MERIoT	JONATHAN	27/06/1996	CAR-086-2024-04-23-20190670903
VAC SSIAP	RODRIGO	Manuel	22/05/1989	CAR-086-2022-09-22-20170270465
VAC SSIAP	EPAIN	EMMANUEL	18/07/1976	CAR-086-2026-03-23-20210021600

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-04-05-00002

Arrêté N° 2022-DCL-BER-115 en date du 5 avril 2022 portant création et utilisation d'une plateforme réservée aux montgolfières sur le territoire de la commune de PRESSAC, lieu-dit « La Renaudrie».

Arrêté N° 2022-DCL-BER-115 en date du 5 avril 2022
portant création et utilisation d'une plateforme réservée aux montgolfières sur le territoire de la commune de PRESSAC, lieu-dit «La Renaudrie».

Le Préfet de la Vienne,

VU le Code Frontières Schengen ;

VU les dispositions du code de l'aviation civile et notamment ses articles R132-1 et D132-10;

VU les décrets n° 57-597 et 598 du 13 mai 1957 relatifs à la circulation aérienne ;

VU l'arrêté interministériel du 20 février 1986 modifié par l'arrêté du 13 décembre 2005 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU les dispositions de l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, modifié ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-021 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Pascale PIN, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande adressée par Monsieur Jean-Daniel OUVRARD, gérant de la SARL "MONTGOLFIÈRE CENTRE ATLANTIQUE", 10 route de Châtellerault, BESSE, 86540 THURE, et reçue dans nos services le 13 février 2022, en vue d'obtenir la création d'une plateforme réservée aux montgolfières à PRESSAC, lieu-dit « La Renaudrie »

VU l'avis favorable de la mairie de PRESSAC en date du 10 février 2022 ;

VU l'avis favorable de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Poitiers du 22 février 2022 ;

VU l'avis favorable de la sous-préfecture de Montmorillon en date du 23 février 2022 ;

VU l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile, direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest (DSAC-SO) du 23 février 2022;

VU l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat –DIRCAM-SDR CAM SUD 13661 Salon de Provence du 1^{er} mars 2022 ;

VU l'avis favorable de la direction centrale de la police aux frontières – direction zonale du Sud Ouest du 8 mars 2022 ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 12 mars 2022 ;

.../...

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Monsieur Jean-Daniel OUVRARD, gérant de la SARL "MONTGOLFIÈRE CENTRE ATLANTIQUE", 10 route de Châtelleraut, BESSE, 86540 THURE **est autorisé à utiliser la plateforme**, réservée aux montgolfières située au lieu-dit « La Renaudrie », sur le territoire de la commune de PRESSAC.

ARTICLE 2 :

L'utilisation de la plateforme est réservée à l'usage du titulaire de l'autorisation, ainsi qu'aux personnes autorisées par ce dernier par voie de convention ou tout autre moyen approprié.

Le propriétaire du terrain, Monsieur Jacky GAUTRON, devra être contacté téléphoniquement par le pilote préalablement à chaque utilisation du terrain.

L'activité envisagée sera strictement celle sollicitée et les vols se dérouleront de jour uniquement.

Un périmètre de sécurité adapté devra être mis en place conformément au plan transmis par l'organisateur.

L'avitaillement et le stockage de carburant devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation doit assurer l'entretien de la plateforme et disposer en permanence de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

L'ensemble de la parcelle concernée sur laquelle sera positionnée la montgolfière sera exclusivement réservée à son usage, Toutes autres installations structurelles (stands...) ou présence de public sera strictement interdit.

Cette autorisation est délivrée, à titre précaire et révoicable **pour une durée de 2 ans, à compter de la date du présent arrêté, reconductible sur demande.**

Le demandeur devra signaler tout changement ainsi que la cessation définitive de la plateforme à la préfecture de la Vienne, direction de citoyenneté et de la légalité - bureau des élections et de la réglementation, 7, place Aristide Briand, 86021 POITIERS Cedex

ARTICLE 3 :

Caractéristiques de la plateforme:

L'aire d'envol a la forme d'un carré d'une surface plate herbeuse de 50 m x 50 m.

Coordonnées géographiques : Nord 46°07'44"- Est 00°33'53"

ARTICLE 4 :

Prescriptions de la direction centrale de la police aux frontières – direction zonale du Sud Ouest.

Les dispositions de l'arrêté interministériel en date du 20 février 1986, fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ainsi que la réglementation en vigueur (notamment en ce qui concerne les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation civile) devront être respectées.

Un piquet d'incendie (ou des extincteurs) sera disposé à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra se conformer aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée etc...).

Les axes de départ et d'arrivée devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature.

Les documents des pilotes et des aérostats seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une signalisation adaptée sera mise en place,

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques etc...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plateforme) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances.

Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aéroport ou d'une plateforme régulièrement établie, il en serait fait notification auprès de l'autorité locale civile ou militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986).

Les dispositions du code Schengen (ouverture au trafic international) devront être respectées.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects...).

Un périmètre de sécurité adapté et étanche devra être recherché et une signalisation adaptée sera implantée sur le site.

Une signalisation routière réglementaire devra être implantée sur la voie de circulation jouxtant le site en secteur sud et ce dans les deux sens de circulation.

Le champ sera fauché avant les évolutions envisagées et aucun animal ne devra se trouver sur le site sollicité (bovins, ovins, chevaux...).

Une attention particulière sera portée quant à la présence d'arbres et d'une clôture autour du site ainsi que d'une ligne téléphonique jouxtant le site en secteur Sud.

Une attention particulière sera portée quant à la présence de l'aéroport privé d'Availles-Limouzine implanté à environ 10 kms en secteur Est du site. Toutes mesures de sécurité nécessaires devront être mises en place afin d'éviter toute trajectoire en vol conflictuelle (contact radio...).

En raison d'habitations proches jouxtant le site, les décollages en secteur Sud, Sud-Ouest et Ouest seront interdits.

Lors des évolutions, les lieux-dits et communes implantés à proximité du site, « Chardat » en secteur Est, « Beaugard » en secteur Nord, ainsi que l'ensemble des autres communes et habitations isolées et implantées à proximité du terrain et sur l'ensemble des trajectoires de vol, seront interdites de survol en dessous des hauteurs réglementaires de survol.

Enfin, une attention particulière sera portée quant à la présence sur le département de la Vienne, de plusieurs plateformes aéronautiques (ULM, Montgolfières, aéroport privé...). Les trajectoires envisagées ne devront pas interférer avec le trafic aérien de ces plateformes.

Le demandeur devra se rapprocher des services préfectoraux afin d'obtenir la liste exhaustive de ces plateformes afin de mettre en œuvre toutes mesures de sécurité adaptées (contact préalable, contact radio,...).

Prescriptions de la direction générale de l'aviation civile, direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest (DSAC-SO).

L'utilisateur de la plateforme devra s'assurer de la compatibilité des performances de sa machine avec les infrastructures et les obstacles alentour.

Une attention particulière sera portée quant à la présence à environ 10 kms en secteur Est du site, de l'activité de voltige n°6570.

Les informations relatives aux espaces aériens environnants sont accessibles H24 sur le site du SIA (Service d'information aéronautique, www.sia.aviation-civile.gouv.fr .

Prescriptions de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat –DIRCAM-SDR CAM SUD.

La plateforme se situe :

- sous les zones réglementées LF-R 49 L2 (3300ft AMSL/4000ft AMSL) et LF-R 49 A2 et H2 « Cognac » (4000ft AMSL/FT 195) gérées par l'ESCA (Escadron des services de la circulation aérienne) de la base aérienne de Cognac.

Aussi, les utilisateurs de la plateforme devront respecter strictement le statut des zones précitées (cf. AIP France- partie ENR 5.1).

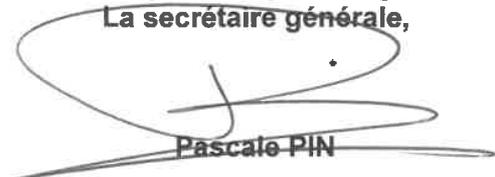
ARTICLE 5 :

Tout incident ou accident sera signalé à la DZPAF Sud Ouest par téléphone au 05.56.47.60.81 ou par messagerie électronique (dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr). .

Les agents chargés du contrôle ont libre accès à tout moment sur la plateforme et sur ses dépendances.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le Sous-préfet de Montmorillon, le maire de Pressac, le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, la direction de la sécurité de l'aviation civile du sud ouest, la commissaire divisionnaire, DZPAF -zone Sud Ouest- B.P. 925, 33062 BORDEAUX Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Jean-Daniel OUVARD.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Pascale PIN

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-03-31-00016

Arrêté N° 2022-DCL-BER- 107 en date du 31 mars
2022 portant création et utilisation d une
plateforme réservée aux montgolfières sur le
territoire de la commune de LENCLOITRE, au
« Château de Cursay».

Arrêté N° 2022-DCL-BER- 107 en date du 31 mars 2022
portant création et utilisation d'une plateforme réservée aux montgolfières sur le territoire de la commune de LENCLOITRE, au «Château de Cursay».

Le Préfet de la Vienne,

VU le Code Frontière Schengen ;

VU les dispositions du code de l'aviation civile et notamment ses articles R132-1 et D132-10;

VU les décrets n° 57-597 et 598 du 13 mai 1957 relatifs à la circulation aérienne ;

VU l'arrêté interministériel du 20 février 1986 modifié par l'arrêté du 13 décembre 2005 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ;

VU les dispositions de l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, modifié ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-021 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Pascale PIN, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande adressée par Monsieur Jean-Daniel OUVARD, gérant de la SARL "MONTGOLFIÈRE CENTRE ATLANTIQUE", 10 route de Châtelleraut, BESSE, 86540 THURE, et reçue dans nos services le 17 janvier 2022, en vue d'obtenir la création d'une plateforme réservée aux montgolfières à LENCLOITRE au « Château de Cursay »

VU l'avis favorable de la mairie de Lenclôtre en date du 18 janvier 2022 ;

VU l'avis favorable de la sous-préfecture de Châtelleraut en date du 18 janvier 2022 ;

VU l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat –DIRCAM-SDR CAM SUD 13661 Salon de Provence du 20 janvier 2022 ;

VU l'avis favorable de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Poitiers du 21 janvier 2022 ;

VU l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile, direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest (DSAC-SO) du 27 janvier 2022;

VU l'avis favorable de la direction centrale de la police aux frontières – direction zonale du Sud Ouest du 2 février 2022 ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 17 février 2022 ;

.../...

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Monsieur Jean-Daniel OUVRARD, gérant de la SARL "MONTGOLFIERE CENTRE ATLANTIQUE", 10 route de Châtellerault, BESSE, 86540 THURE **est autorisé à utiliser la plateforme**, réservée aux montgolfières située au « Château de Cursay », parcelle cadastrale n°159, sur le territoire de la commune de LENCLOITRE.

ARTICLE 2 :

L'utilisation de la plateforme est réservée à l'usage du titulaire de l'autorisation, ainsi qu'aux personnes autorisées par ce dernier par voie de convention ou tout autre moyen approprié.

La propriétaire du terrain, Madame Julie DEVAUX, propriétaire du Château de Cursay devra être contactée téléphoniquement par le pilote préalablement à chaque utilisation du terrain.

L'activité envisagée sera strictement celle sollicitée et les vols se dérouleront de jour uniquement.

Un périmètre de sécurité adapté devra être mis en place conformément au plan transmis par l'organisateur.

L'avitaillement et le stockage de carburant devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation doit assurer l'entretien de la plateforme et disposer en permanence de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

L'ensemble de la parcelle concernée sur laquelle sera positionnée la montgolfière sera exclusivement réservée à son usage, Toutes autres installations structurelles (stands...) ou présence de public sera strictement interdit.

Cette autorisation est délivrée, à titre précaire et révoicable **pour une durée de 2 ans, à compter de la date du présent arrêté, reconductible sur demande.**

Le demandeur devra signaler tout changement ainsi que la cessation définitive de la plateforme à la préfecture de la Vienne, direction de citoyenneté et de la légalité - bureau des élections et de la réglementation, 7, place Aristide Briand, 86021 POITIERS Cedex

ARTICLE 3 :

Caractéristiques de la plateforme:

L'aire d'envol a la forme d'un carré d'une surface plate herbeuse de 50 m x 50m.

Coordonnées géographiques : Nord 46°48'38"- Est 000° 16'25"

ARTICLE 4 :

Prescriptions de la direction centrale de la police aux frontières – direction zonale du Sud Ouest.

Les dispositions de l'arrêté interministériel en date du 20 février 1986, fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ainsi que la réglementation en vigueur (notamment en ce qui concerne les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation civile) devront être respectées.

Un piquet d'incendie (ou des extincteurs) sera disposé à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra se conformer aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée etc...).

Les axes de départ et d'arrivée devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature.

Les documents des pilotes et des aérostats seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une signalisation adaptée sera mise en place,

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques etc...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plateforme) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances.

Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plateforme régulièrement établie, il en serait fait notification auprès de l'autorité locale civile ou militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986).

Les dispositions du code Schengen (ouverture au trafic international) devront être respectées.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects...).

Un périmètre de sécurité adapté et étanche devra être recherché et une signalisation adaptée sera implantée sur le site.

Une zone plane sera recherchée et le champ sera fauché avant les évolutions envisagées et aucun animal ne devra se trouver sur le site sollicité (bovins, ovins, chevaux...).

Une attention particulière sera portée quant à la présence d'arbres autour du site ainsi que la présence du Château de Cursay et de ses dépendances en secteur Nord-Ouest et Sud-Ouest du site. En raison de leurs présences, leurs survols sont proscrits et les décollages ne devront pas être réalisés en secteur Nord-Ouest et Sud-Ouest.

Lors des évolutions, les lieux-dits et communes implantées à proximité du site, « Gaudion » en secteur Nord-Ouest, « Celliers » en secteur Nord-Est, « La Boutière » en secteur Nord ainsi que l'ensemble des autres communes et habitations isolées et implantées à proximité du terrain envisagé et sur l'ensemble des trajectoires de vol, seront strictement interdites de survol en dessous des hauteurs réglementaires de survol.

Deux plateformes aéronautiques sont déjà implantées sur la commune de Lencloître, l'une située au lieu-dit « Grand Bois de Boussées » à moins de 4 kms en secteur Sud/Est-Est et la seconde sur la parcelle ZC 139 à moins de 2 kms, en secteur Sud/Est, dont le gestionnaire est également Monsieur Jean-Daniel OUVRARD. Lors des évolutions envisagées, il sera strictement interdit d'évoluer de manière simultanée à partir de ces plateformes. Si l'une des trois plateformes est utilisée, les autres ne devront pas l'être.

L'usage de cette plateforme sera exclusivement réservé pour les vols réalisés pour le propriétaire du Château de Cursay en la personne de Madame Julie DEVAUX, conformément à ses déclarations énoncées sur site.

Enfin, une attention particulière sera portée quant à la présence sur le département de la Vienne de plusieurs plateformes pour ULM. Les trajectoires envisagées ne devront pas interférer avec le trafic aérien de ces plateformes. Ainsi, le demandeur devra se rapprocher des services préfectoraux afin d'obtenir la liste exhaustive de ces plateformes afin de mettre en œuvre toutes mesures de sécurité adaptées (contact préalable, contact radio...).

Prescriptions de la direction générale de l'aviation civile, direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest (DSAC-SO).

L'utilisateur de la plateforme devra s'assurer de la compatibilité des performances de sa machine avec les infrastructures et les obstacles alentour.

Les informations relatives aux espaces aériens environnants sont accessibles H24 sur le site du SIA (Service d'information aéronautique, www.sia.aviation-civile.gouv.fr).

Prescriptions de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat –DIRCAM-SDR CAM SUD.

La plateforme se situe à proximité de :

- la zone réglementée LF-R 7A « Tours » (FL 105/FL 195) gérée par CDC (Centre de détection et de contrôle) de Cinq Mars la Pile, dans laquelle se déroulent des activités spécifiques Défense, de nombreuses activités école, voltige, entraînement au combat et ravitaillement en vol ;
- des zones réglementées LF-R 105 A « Poitiers-Biard » (surface/1500ft AMSL) et LF-R 105 B « Poitiers-Biard » (surface/5000ft AMSL), dans lesquelles se déroulent des activités spécifiques Défense, des tirs d'explosifs et grenade à mains, des tirs sol/sol, ALI et lance-roquettes et dont le contournement est obligatoire lorsqu'elles sont actives.

De plus, l'attention des usagers doit être particulièrement portée sur l'expérimentation en cours, relative à l'exploitation de la zone réglementée temporaire ZRT 7X1 « Cognac » (FL 105/FL 195), publiée par supplément à l'AIP France et disponible par la voie de l'information aéronautique sur le site SIA, www.sia.aviation-civile.gouv.fr.

Aussi :

- les utilisateurs de la plateforme devront respecter strictement le statut de la zone réglementée LF-R 7 (cf. AIP France- partie ENR 5.1) ;
- les utilisateurs de la plateforme devront respecter strictement le statut de la zone réglementée temporaire ZRT 7X1 (cf. supplément à l'AIP) ;
- l'activité de cette plateforme ne doit pas interférer avec les zones réglementées LF-R 105 A, LF-R 105 B, lorsque celles-ci sont actives (activité réelle connue de Poitiers INFO sur 124.00 MHz).

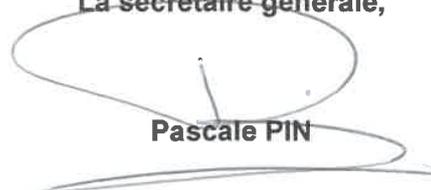
ARTICLE 5 :

Tout incident ou accident sera signalé à la DZPAF Sud Ouest par téléphone au 05.56.47.60.81 ou par messagerie électronique (dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr).

Les agents chargés du contrôle ont libre accès à tout moment sur la plateforme et sur ses dépendances.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le Sous-préfet de Châtelleraut, le maire de Lencloître, le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, la direction de la sécurité de l'aviation civile du sud ouest, la commissaire divisionnaire, DZPAF -zone Sud Ouest- B.P. 925, 33062 BORDEAUX Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Jean-Daniel OUVARD.

**Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,**


Pascale PIN

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-04-04-00007

Arrêté n°2022 DCL-BER-113 en date du 4 avril 2022 portant renouvellement de l'autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne du 4 mai 2022 au 3 mai 2023 pour la société GEOFIT EXPERT.

Arrêté n°2022 DCL-BER-113 en date du 4 avril 2022
portant renouvellement de l'autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne du 4 mai 2022 au 3 mai 2023 pour la société GEOFIT EXPERT.

Le Préfet de la Vienne,

VU le code de l'aviation civile ;

VU les arrêtés du 10 octobre 1957 et du 27 novembre 1958 relatifs au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux ;

VU l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de survol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en application du règlement SERA ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, en qualité de Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-002 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation de survol en travail aérien transmise le 24 mars 2022, par Monsieur Jérôme KRAFT, représentant la SA GEOFIT EXPERT, pour effectuer des prises de vues et surveillance aériennes, de la topographie et relevés de données, en VFR de jour, dans le département de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2021 DCL-BER-189 en date du 3 mai 2021 portant renouvellement de l'autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne du 4 mai 2021 au 3 mai 2022 pour la SA GEOFIT EXPERT.

VU l'avis technique favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile - direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, division opérations aériennes du 25 mars 2022 (en annexe) ;

VU l'avis favorable de la direction centrale de la police aux frontières - direction zonale Sud Ouest-du 25 mars 2022 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1:

La SA GEOFIT EXPERT est autorisée à déroger aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne, afin d'effectuer des prises de vues et surveillance aériennes, de la topographie et relevés de données, en VFR de jour dans le département de la Vienne du 4 mai 2022 au 3 mai 2023.

Article 2:

En application de l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe (JO du 30/08/1991) relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment en ce qui concerne les dispositions visant le manuel d'activités particulières, celui-ci devra être déposé auprès du district aéronautique et une copie en sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24 juillet 1991).

L'article R 131-1 du code de l'aviation civile qui dispose que « *un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public* » devra être respecté.

Respect de la réglementation « SERA » et « AIROPS ».

Les hauteurs de survol devront être adaptées à la largeur des agglomérations survolées. Elles devront toujours être suffisantes et les routes suivies telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé. Lorsque cela s'avérera nécessaire, un aéronef multi-moteurs sera mis en œuvre.

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc...

Les documents du pilote (licence/qualifications/certificats d'aptitude médicaux...) et de l'aéronef seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité (cas notamment des éventuels appareils immatriculés à l'étranger).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.1991).

Pour l'enregistrement d'images ou de données dans le champ du spectre visible : respect de l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133-10 du code de l'aviation civile.

~~En cas de publicité aérienne, la société sera tenue d'aviser préalablement le service du libellé exact de la banderole.~~

Respect des NOTAM en cours ainsi que les zones réglementées (ZIT, ZRT,...).

En application de la réglementation, le pilote avisera la DZPAF sud-ouest avant tout vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée, par téléphone au 05 56 47 60 81 ou par messagerie électronique (dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr). De même, tout accident ou incident devra être immédiatement signalé.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects...). Il est rappelé en particulier, que tout vol effectué dans le cadre de la dérogation de survol sollicitée devra faire l'objet d'un avis à la DZPAF sud-ouest.

La dérogation sera valable pour le cas général (CAS 1 selon la terminologie technique de l'aviation civile). Dans l'éventualité d'autres cas dérogatoires (CAS 2) une demande particulière devra être sollicitée.

Les personnes utilisant des appareils d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible doivent posséder une autorisation pour la photographie et la cinématographie aérienne (article D.133-10 du code de l'aviation civile).

Article 3:

L'opérateur devra se conformer strictement aux prescriptions émises par la direction de l'aviation civile, dans les conditions techniques et opérationnelles (annexe du présent arrêté).

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de la préfète de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles sur le site suivant : www.telerecours.fr .

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

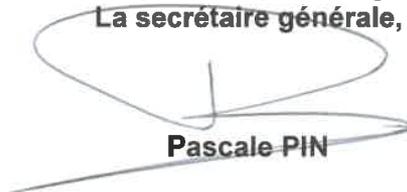
Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5:

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la direction de la sécurité de l'aviation civile du sud ouest, la commissaire divisionnaire, DZPAF -zone Sud Ouest- B.P. 925, 33062 BORDEAUX Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera notifié à :

SA GEOFIT EXPERT - 7 rue du Fossé Blanc - 92230 GENNEVILLIERS

**Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,**



Pascale PIN

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes*

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- **400 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- **500 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m.**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

La hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. **Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur**, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-04-06-00007

Arrêté, portant subdélégation de signature de Mme Véronique PY, administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, à des fonctionnaires placés sous son autorité.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE
LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ
portant subdélégation de signature de Mme Véronique PY,
administratrice générale des Finances publiques,
directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département
de la Loire-Atlantique, à des fonctionnaires placés sous son autorité.

Le Préfet de la Vienne

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-010 du 31 mars 2022 du Préfet de la Vienne donnant délégation de signature à Mme Véronique PY, administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire du département de la Loire-Atlantique,

SUR proposition de Mme Véronique PY, administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire du département de la Loire-Atlantique.

A R R E T E

ARTICLE 1 : SUCCESSIONS

1°) Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc BOUCHET, administrateur des Finances publiques, directeur du pôle gestion publique, à effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Vienne

2°) En cas d'absence ou d'empêchement de M Jean-Marc BOUCHET, la délégation de signature est exercée par :

- M Patrick AUTIN, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division des missions domaniales,
- Mme Janic DIRIDOLLOU, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjoint, du responsable de la division des missions domaniales,
- M Eric AVRIN, inspecteur des Finances publiques, responsable du pôle de gestion des patrimoines privés

3°) En ce qui concerne les attributions visées ci-dessus, la délégation de signature conférée à Jean-Marc BOUCHET sera exercée, à défaut des fonctionnaires visés au 2°), par :

- Mme Sarah LEROYER MOULIN, Inspectrice des Finances publiques,
- Mme Sylvie COLLIER, contrôlease des Finances publiques,
- Mme Dominique TARIN, contrôlease des Finances publiques,
- M Laurent GUERIN, contrôleur des Finances publiques,
- Mme Flora PANARIOUX, contrôlease des Finances publiques,
- M Jean-Luc LE CALVEZ, contrôleur des Finances publiques,
- Mme Marie-Bernadette RODULFO, contrôlease des Finances publiques

ARTICLE 2 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de la Vienne.

ARTICLE 3 : L'administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et les fonctionnaires subdélégués concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et qui prendra effet rétroactivement au 31 mars 2022.

À Nantes, le 06 avril 2022

Pour le Préfet de la Vienne, et par délégation,
L'administratrice générale des Finances publiques,
directrice Régionale des Finances Publiques
des Pays de la Loire et du département de la Loire-atlantique



Véronique PY

UDAP

86-2022-04-09-00001

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du Ministre chargé des sites.

PRÉFET DE LA VIENNE

Direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;
Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France,

ARRÊTE

L'autorisation de travaux relative à la demande n°dp00422A0007 déposée par CANOECOLO MME EMILIE LE TEXIER est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Demande d'autorisation pour une occupation temporaire du site classé par l'activité Canoëcolo côté de la maison carrée en 2022.

Afin de garantir le respect des lieux

- Le stationnement des véhicules sur l'espace public sera interdit au niveau du pont sauf pour les riverains. Les utilisateurs de l'activité Canoëcolo devront utiliser les espaces spécifiquement dédiés au stationnement existants (parking du château par exemple).
- Le pique-nique sera interdit.
- Une poubelle en bois pour la récupération d'éventuels déchets sera installée temporairement et pendant toute la durée de l'activité en 2022. La gestion des déchets sera assurée autant que de besoin pour conserver la qualité de présentation du site.
- Les piquets d'amarrages se rapprocheront le plus possible du pont (en bordure du domaine public) afin d'éviter l'étalement de l'installation et limiter l'impact visuel des "rosaces" multicolores dans le paysage. Ces installations respecteront les éléments de mesures Vigicrues implantées sous le pont et n'iront pas au-delà de la bouche d'égout.
- Les règles de base à observer pour préserver la qualité d'un lieu naturel (pas d'accostage sur les berges, limitation des nuisances sonores, etc...) seront à rappeler

oralement aux utilisateurs lors de la signature du contrat de location.

SIG03 - La date opposable de l'arrêté est celle de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

SIG01 - Par subdélégation à la Cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 09/04/2022
Pour le préfet et par délégation,



L'architecte des Bâtiments de France
Corinne GUYOT

En cas de désaccord, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des sites dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou le ministre chargé des sites vaut décision de rejet.

Un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent peut être formé dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

UDAP

86-2022-04-07-00001

Dossier dp12022S0002 2

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans
un site classé pour les travaux ne relevant pas
d'une autorisation du ministre chargé des sites



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;
Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France,

ARRÊTE

L'autorisation de travaux relative à la demande n°dp12022S0002 déposée par M. JOSSO DOMINIQUE/CPA LATHUS est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- La dalle sera réalisée en béton type béton désactivé (granulats apparents) de même tonalité que les chemins environnants. Elle sera affleurante par rapport au terrain naturel.
- Le bardage de l'écran de protection sera de même tonalité que le bardage des façades du bâtiment existant.
- Le caniveau sera encastré dans la dalle (partie supérieure au même nu). Il sera de finition identique à celle des évacuations d'eau pluviales.
- Une haie bocagère constituée d'essence rustiques locales variées sera installées au droit de la zone de lavage (côté nord-ouest) pour masquer les installations.
- Le stockage des tuyaux souples sera prévu soit en intérieur, soit dans la partie masquée par la haie.

SIG03 - La date opposable de l'arrêté est celle de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 07/04/2022
Pour le préfet et par délégation,



L'architecte des Bâtiments de France
Corinne GUYOT

En cas de désaccord, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des sites dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou le ministre chargé des sites vaut décision de rejet.

Un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent peut être formé dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.